



RESEAU 4 S

Solidarité entre Seniors à Saint-Sulpice

STATUTS

❖ CHAPITRE 1 : GENERALITES

Art. 1 : nom

Sous le nom "Réseau 4 S" (Solidarité entre Seniors à Saint-Sulpice) est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : siège

Le siège de l'Association se trouve à 1025 Saint-Sulpice.

Art. 3 : buts

L'Association a notamment pour buts :

- d'encourager l'entraide entre seniors
- de développer et d'entretenir les liens d'amitié et le soutien réciproque entre seniors
- de développer des activités diverses à l'attention des seniors
- de collaborer avec d'autres organisations poursuivant des buts semblables
- de promouvoir la solidarité
- de sensibiliser le public à l'entraide des seniors
- de collecter les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de l'Association

Art. 4 : neutralité

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

❖ CHAPITRE 2 : MEMBRES

Art. 5 : catégories de membres

L'Association se compose de membres individuels, de membres sympathisants et de membres collectifs.

Art. 6 : membres individuels

1. Peut devenir membre individuel toute personne majeure qui souhaite bénéficier des prestations d'autres membres et/ou leur en octroyer. Son admission doit être agréée par le Comité. Tout membre doit être assuré contre les accidents et en responsabilité civile (RC).
2. Le membre individuel est assujéti au paiement d'une cotisation annuelle. Si le conjoint est également membre, une seule cotisation est perçue pour le couple.
3. Le membre individuel a le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 7 : membres sympathisants

1. Peut devenir membre sympathisant toute personne physique disposée à soutenir l'Association dans la poursuite de ses buts. Son admission doit être agréée par le Comité.

2. Le membre sympathisant est tenu de verser une contribution financière annuelle au moins égale à la cotisation du membre individuel.
3. Le membre sympathisant n'a pas le droit de vote à l'Assemblée générale, et ne peut pas siéger au Comité.

Art. 8 : membres collectifs

1. Peut devenir membre collectif toute commune ou entreprise disposée à soutenir l'Association dans la poursuite de ses buts. Son admission doit être agréée par le Comité.
2. Le membre collectif est tenu de verser une cotisation annuelle d'au minimum Fr. 200.-
3. Le membre collectif ne peut pas siéger au Comité.

Art. 9 : extinction de la qualité de membre

1. Par démission

La démission doit être présentée par écrit au Comité pour la fin de l'année civile.

2. Par exclusion

Les membres agissant à l'encontre des intérêts de l'Association ou qui portent préjudice aux autres membres peuvent être exclus par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

3. Par radiation.

- a. Les membres qui, malgré des rappels, restent en retard dans le paiement de leur cotisation annuelle peuvent être rayés de la liste des membres par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
- b. Le Comité peut libérer du paiement de la cotisation annuelle un membre nécessiteux sans perte de sa qualité de membre.

❖ CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Art. 10 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale des membres
- le Comité
- l'organe de contrôle

Art. 11 : l'Assemblée générale (ci-après l'Assemblée)

1. L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
2. Le président ou le vice-président du Comité préside l'Assemblée. Le secrétaire élu à cet effet rédige les procès-verbaux. Les membres du Comité qui participent à l'Assemblée ont le droit de vote et d'éligibilité.

3. Les attributions et les compétences de l'Assemblée sont les suivantes:
 - elle élit le président et les autres membres du Comité, ainsi que l'organe de contrôle
 - elle ratifie l'admission, l'exclusion et la radiation des membres
 - elle fixe la cotisation annuelle des membres
 - elle adopte le budget annuel et approuve les comptes
 - elle approuve les rapports du Comité et lui donne décharge de sa gestion
 - elle examine les propositions portées à l'ordre du jour et prend les décisions y relatives
 - elle approuve les révisions des statuts
 - elle peut prononcer la dissolution de l'Association (cf. art. 17)
4. La convocation de l'Assemblée et l'envoi de l'ordre du jour se font par lettre circulaire au moins deux semaines avant la date fixée.
5. Les propositions soumises à l'attention de l'Assemblée doivent être présentées par écrit et être en possession du président du Comité au moins trois jours avant la date de l'assemblée.
6. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Art. 12 : votes et élections

1. Lors des votes, la majorité relative des voix est requise. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Une majorité des deux tiers des membres présents est requise pour modifier totalement ou partiellement les statuts.
2. Lors des élections, la majorité absolue des membres présents est demandée au premier tour du scrutin; à partir du deuxième tour, la majorité relative des voix exprimées suffit.
3. L'Assemblée des membres peut désigner un président du jour pour diriger les élections.
4. Les votations et élections se font à main levée à moins que l'Assemblée en décide autrement.

Art. 13 : le Comité

1. Le Comité se compose de 5 membres au moins, qui sont élus pour une durée de deux ans et rééligibles sans limites.
2. À l'exception du président de l'Association qui est élu par l'Assemblée, le Comité se constitue lui-même ; il nomme au moins un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
3. La Municipalité de Saint-Sulpice délègue de droit un représentant au Comité.
4. Les attributions et compétences du Comité sont les suivantes:
 - il se prononce sur les admissions, exclusions et radiations
 - il gère les affaires courantes
 - il prépare les points à traiter par l'Assemblée
 - il propose et présente le budget annuel
 - il examine les propositions et exécute les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée
5. Le Comité se réunit au moins quatre fois par an ou sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

6. Le Comité peut statuer valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Lors des votes la majorité simple des membres est déterminante. En cas d'égalité, le président tranche. Les votes et élections se font à main levée à moins qu'un autre procédé soit choisi.

Art. 14 : organe de contrôle

1. L'organe de contrôle est nommé pour une durée de deux ans par l'Assemblée. Il se compose d'au moins deux membres et d'un suppléant. Ils sont rééligibles.
2. L'organe de contrôle examine chaque année les comptes de l'Association.
3. En règle générale, les comptes annuels doivent être présentés à l'organe de contrôle par le trésorier un mois avant l'Assemblée générale.

❖ CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 : exercice comptable

Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre.

Art. 16 : responsabilité

1. Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par la fortune de l'Association.
2. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'Association est exclue.

Art. 17 : dissolution

1. La décision de dissoudre l'Association requiert l'approbation écrite des deux tiers des membres ayant le droit de vote.
2. Le Comité procède à la liquidation et établit un rapport ainsi qu'un décompte final à l'intention de l'Assemblée des membres. Si un excédent d'actifs apparaît, la somme est remise à la Commune de Saint-Sulpice. Ce n'est que lorsque 10 ans se seront écoulés depuis la dissolution de l'Association que l'excédent d'actifs reviendra définitivement à une institution suisse exonérée des impôts poursuivant les mêmes buts. Si l'Association est reconstituée avant que ce délai soit écoulé, l'excédent d'actifs lui sera restitué.

Art. 18 : entrée en vigueur

1. Les statuts originaux ont été ratifiés le 14 juin 2011 lors de l'Assemblée constitutive et modifiés le 15 mars 2016 lors de la 5^{ème} Assemblée générale.
2. Les statuts modifiés entrent en vigueur le 16 mars 2016.

Le Président :

La Secrétaire :

J.-C. Cerottini

M.-C. Corminboeuf